



Décret n°2011-1325 du 18/10/2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Public concerné

- Entreprises de vente ou de distribution à titre gratuit de produits phytopharmaceutiques (quelque soit leur classement toxicologique)
- Entreprises de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- Entreprises d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service.

CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT

Activités	Entreprises de vente ou de distribution à titre gratuit de produits phytopharmaceutiques classés dans les catégories toxique, très toxique, cancérigènes, mutagène, tératogène et dangereux pour l'environnement, et d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service déjà agréées ou sollicitant l'agrément	Entreprises fournissant du conseil à l'utilisation sur les produits phytopharmaceutiques indépendamment de toutes activités de vente, de distribution à titre gratuit et d'application de produits phytopharmaceutiques.	Entreprises de distribution qui entrent dans le champ de l'agrément (produits phytopharmaceutiques grand public).
Dates			
Jusqu'au 30/09/2012	1 personne certifiée DAPA pour 10 personnes concernées par l'activité		
	Souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle	Souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle	Souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle
A partir du 01/10/2012	1 personne certifiée pour 10 personnes concernées par l'activité	1 conseiller sur 3 doit être titulaire du certificat individuel "conseil"	1 personne certifiée pour 3 personnes concernées par l'activité
	Souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle	Souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle	Souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle
	Signature d'un contrat avec un organisme certificateur	Signature d'un contrat avec un organisme certificateur	Signature d'un contrat avec un organisme certificateur
A partir du 01/10/2013	Toutes les personnes concernées doivent être titulaires d'un certificat individuel (certiphyto)	Toutes les conseillers doivent être titulaires d'un certificat individuel (certiphyto)	Toutes les personnes concernées doivent être titulaires d'un certificat individuel (certiphyto)
	Souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle	Souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle	Souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle
	Certification délivrée par un organisme certificateur obligatoire	Certification délivrée par un organisme certificateur obligatoire	Certification délivrée par un organisme certificateur obligatoire